



# REGLEMENT DE LA VOIRIE

## D'INTERET COMMUNAUTAIRE

### PREAMBULE

Selon l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière, « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Les voies communales, chemins ruraux et leurs dépendances font partie du domaine public routier communal. Ils appartiennent aux communes et sont gérés :

- soit par la Communauté de Communes pour ce qui concerne les voies communales revêtues et inscrites au tableau de classement des voies communales,
- soit par les communes pour ce qui concerne les chemins ruraux, les places publiques et les parkings.

Tout ce patrimoine est affecté à la circulation publique.

Il convient donc de respecter un certain nombre de règles lors d'interventions sur ce domaine dans un souci d'une part de sécurité de ses usagers et d'autre part de pérennité du patrimoine.

### TITRE 1 – LA DOMANIALITE – PRINCIPES

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

##### **Article 1 – Nature du domaine public routier communal d'intérêt communautaire**

Le domaine public routier communal d'intérêt communautaire comprend l'ensemble des biens du domaine public des voies communales de la CdC du Bazadais affectés aux besoins de la circulation.

Le domaine public routier communal d'intérêt communautaire est constitué par l'ensemble des voies publiques communales revêtues et des dépendances assimilées au sol de la chaussée et au sous-sol de celles-ci.

##### **Article 2 – Affectation du domaine public routier**

Le domaine public routier communal est affecté à l'usage de la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, etc.....

### **Article 3 – Occupation du domaine public routier**

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une autorisation de voirie déposée dans la mairie concernée par la voie communale, qui peut la transmettre pour avis à la CdC du Bazadais si la commune l'estime nécessaire pour des raisons techniques.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du code de l'urbanisme.

### **Article 4 – Permission de voirie – Permission de stationnement**

#### **A/ Permission de voirie**

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public communal avec emprise. Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé. Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, palissades scellés dans le sol...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie est délivrée par le gestionnaire de la voie, en l'occurrence pour la voirie communale, le Maire de la commune concernée.

#### **B/ Permission de stationnement**

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public, sans emprise, sans incorporation au sol. C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public.

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargé de la police de la circulation.

### **Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux**

Les aménagements de sécurité, piétonnière et paysagère à l'intérieur des agglomérations seront à la charge de la commune.

Les occupations du domaine public routier communal sont soumises à une autorisation d'entreprendre des travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

## **Article 6 - Alignement**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un plan individuel.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire en constatant sur place la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit, à la collectivité propriétaire (la commune) de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

## **TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

### **CHAPITRE 2 – ACCES**

#### **Article 1 – Autorisation d'accès – Restriction**

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, la commune doit être consultée et doit formuler un avis.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (accès agricole), n'a pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

#### **Article 2 – Aménagement des accès**

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne porter atteinte à la sécurité des usagers.

Sauf cas spécial, ces accès seront construits avec des canalisations ayant un diamètre de 300mm, 400mm voire 500mm dans certains cas. De part et d'autre de la canalisation, obligation de poser des têtes d'aqueducs de sécurité du diamètre correspondant à la canalisation de l'accès.

### **Article 3 – Entretien des ouvrages**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

## **CHAPITRE 3 – ALIGNEMENTS**

### **Article 1 – Réalisation de l'alignement**

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites dans l'article 6 du chapitre 1 du présent règlement.

### **Article 2 – Implantation des clôtures**

Les haies, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques doivent être placées à 0.50m en arrière de cette limite, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme.

## **CHAPITRE 4 – REGIME DES EAUX**

### **Article 1 – Ecoulement des eaux pluviales**

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales des riverains doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descentes.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

### **Article 2 – Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur fossés des routes communales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Un ou plusieurs regards de visite peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une longueur supérieure à 20 mètres.

### **Article 3 – Barrages sur fossés**

Les autorisations pour l'établissement de barrages sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route. Elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les barrages construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### **Article 4 – Ecoulement des eaux insalubres**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public pour toutes constructions, sauf convention avec un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

## **CHAPITRE 5 – PLANTATIONS**

### **Article 1 – Plantations riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communal qu'à une distance de 2m pour les plantations qui dépassent 2m de hauteur et à la distance de 0.50m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres et arbustes de toutes espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

### **Article 2 – Hauteurs des haies vives**

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1m au dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements ou carrefour. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents, et également lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

### **Article 3 – Elagage et Abattage**

Les arbres, les branches ou les racines qui avancent sur le domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement de côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements et carrefours, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3m à partir du sol dans un rayon de 50m compté du centre des embranchements ou carrefours.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage des arbres, des haies ou des racines, seront effectuées d'office par les entreprises compétentes aux frais des propriétaires, après mise en demeure par lettre recommandée de la mairie concernée, non suivi d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par ces arbres, branches et racines qui dépassent du domaine public.

## **CHAPITRE 6 – SERVITUDES DE VISIBILITE**

### **Article 1 – Servitude de visibilité**

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant selon le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan.
- le droit pour la commune d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## **TITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS**

### **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES**

#### **Article 1 – Nécessité d'une autorisation préalable**

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie est soumise à un accord technique de la CdC, le Maire délivrant l'autorisation formelle.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

#### **Article 2 – Busage des fossés**

Le busage du fossé est soumis à une permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie. Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par le Maire après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

## **CHAPITRE 8 – OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 1 – Champ d'application**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie, c'est-à-dire les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances, qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens. Elles s'appliquent par ailleurs aux interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, câbles téléphoniques, support aérien de réseau).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire pour l'ensemble des concessionnaires. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

### **Article 2 – Accord technique**

Afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter des travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire au vu d'un dossier comportant :

- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (mairie, église)
- un plan de masse des travaux projetés
- un descriptif des travaux
- une copie des demandes de renseignements

L'accord technique vaut autorisation de voirie pour les pétitionnaires sauf pour les concessionnaires de réseaux de services publics bénéficiant déjà d'un droit d'occupation permanente. L'accord technique peut également valoir autorisation d'entreprendre lorsque le Maire a tous les éléments pour délivrer cette dernière autorisation.

### **Article 3 – Autorisation d'entreprendre**

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant au Maire qui le transmettra à la CdC du Bazadais chargée de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début des travaux.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que besoin, d'un arrêté de police de circulation délivré par le Maire.

#### **Article 4 – Régime de responsabilité**

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

#### **Article 5 – Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux qu'il juge en mauvais état dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de réception de la demande. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

#### **Article 6 – Information sur les équipements existants**

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements à chacun des exploitants d'ouvrages conformément aux textes en vigueur. Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 – Implantation des travaux**

Un procès verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.



## **Article 8 – Circulation et desserte riveraine**

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins possible de gêne aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

## **Article 9 – Signalisation des chantiers**

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre de prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives au bon écoulement du trafic sur le domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...), conformément aux textes règlementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques du la CDC du Bazadais. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de la circulation.

## **Article 10 – Identification de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, de manière apparente, des panneaux identifiants le ou les titulaires de l'autorisation d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et la durée des travaux.

## **Article 11 – Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés)

## **CHAPITRE 9 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 1 – Profondeur des tranchées**

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera conforme aux normes en vigueur.

### **Article 2 – Tranchées traversant une chaussée**

Les tranchées sous chaussée seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

### **Article 3 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans une journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

### **Article 4 – Récolement des ouvrages**

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services techniques de la CdC du Bazadais devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique (en version numérique). Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été mis pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, le Maire sera dégagé de toute responsabilité vis-à-vis des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence lors d'exécution de travaux ultérieures.

La possession de ces plans ne dispense pas les gestionnaires de la voirie des procédures réglementaires.

## **CHAPITRE 10 – OCCUPATION DIVERSES**

### **Article 1 – Dépôts de bois sur le domaine public**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public. Il sera accompagné par un constat entre le Maire et l'exploitant avec si possible des photos afin de voir éventuellement l'état de dégradation.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

## **TITRE 4 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **Article 1 – Interdictions**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances de ces voies communales ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- de rejeter dans l'emprise des routes des eaux usées, de modifier ou dégrader les panneaux de signalisation et leurs supports,
- de désherber le fossé et les dépendances,
- d'apposer des dessins ou graffitis sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- de répandre ou de déposer sur la chaussée ou dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- de laisser errer des animaux sur la chaussée ou dépendances.

### **Article 2 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévus aux articles L116-1 à L116-8 du code de la voirie routière par le Maire de la commune concernée. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2.

### **Article 3 – Réserve du droit des tiers**

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

## **ANNEXE N°1**

La présente annexe fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public routier communal. Ces travaux doivent être réalisés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment du code du travail (santé et sécurité des travailleurs, vérifications et contrôles des appareils, engins, ...)

### **PRESCRIPTIONS POUR LE REMBLAYAGE DES TRANCHEES**

#### **1 – PRESCRIPTIONS GENERALES :**

Le remblayage des tranchées sera effectué conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Le matériau à utiliser (sable ou grave) sera mis en œuvre jusqu'à 0.10m minimum au dessus de la génératrice supérieure et subira un compactage approprié.

Un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conforme à la norme NF T 54080 sera mis en place dans la tranchée entre 0.20m et 0.30m au dessus de la génératrice supérieure de la conduite. Le remblayage se fera au fur et à mesure de l'avancement de la tranchée.

#### **2 – REMBLAYAGE SOUS CHAUSSEE :**

Pour le remblayage des tranchées sous chaussée, la largeur à prendre en compte sera augmentée de 0.40m (0.20m de chaque côté).

Pour cette tranchée, il sera mis en œuvre une couche de sable jusqu'à la côte – 0.25m finie, puis une couche en grave ciment sur une épaisseur de 0.25m, suivi d'un enduit de cure et d'un revêtement bi couche (ou béton bitumineux si tel est le cas).

#### **3 –REMBLAYAGE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR :**

La réalisation du remblayage des accotements ou trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de qualité q4 prescrit dans le guide cité plus haut.

**A/** Si le bord de la fouille est située à une distance **égale ou supérieure à 0.50m** du bord de la chaussée, le remblaiement se fera avec une couche de sable jusqu'à la côte -0.30m finie, puis avec les matériaux provenant des déblais (notamment la terre végétale de la tranchée).

**B/** Si le bord de la fouille est situé à une distance **inférieure à 0.50m** du bord de la chaussée , la réfection prescrite ci-dessus sera complétée sur les 0.30m supérieur, par la mise en œuvre de grave calcaire ou grave non traitée.

Dans les 2 cas, s'il s'agit de trottoir aménagé, il sera réalisé à l'identique de l'état existant.

**ANNEXE N°2**

**ALIGNEMENT**

**COMMUNE :**

**LIEU DIT :**

**VOIE COMMUNALE N°**

**NOM PRENOM :**

**1 :** L'alignement à suivre sera parallèle à l'axe de la chaussée actuelle de la V.C. N°  
Et distant de        m de cet axe.

**2 :** L'alignement à suivre est fixé dans le prolongement des clôtures actuelles des propriétés voisines :

-        m de l'axe de la chaussée actuelle coté

**3 :** L'alignement à suivre est déterminée par les bornes existantes posées par le géomètre

**4 :** La clôture existante est située à l'alignement du domaine public

**5 :** L'alignement à suivre est déterminée par le plan joint

Pour l'accès, le portail sera posé en retrait de l'alignement, de façon qu'un véhicule puisse stationner sans empiéter sur la chaussée

Si une haie est plantée, elle le sera à 0.50m de la clôture et n'excèdera pas 2.00m de hauteur.

**Remarques particulières :**

## **ANNEXE N°3**

### **MODALITES DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES**

Cette note a pour objet de définir les conditions et les modalités de classement des voies communales.

La Communauté de Communes devra être consultée par la commune concernée sur tout projet de classement d'une voie en voie communale. Cette démarche doit être effectuée au stade du projet avant même les travaux de revêtement de la voie. La Communauté de Communes émettra alors un avis portant prioritairement sur les critères suivants :

- Largeur d'emprise de 8m minimum,
- Largeur de chaussée de 3.5m minimum,
- Revêtement bi – couche,
- Evacuation des eaux pluviales,
- Desserte d'au moins une habitation.

Ainsi, ce n'est qu'après l'avis de la Communauté de Communes sur le projet présenté que la commune pourra réaliser les travaux de mise aux normes édictées précédemment en tenant compte des remarques formulées.

A l'issue de ces travaux, un procès-verbal de réception de la voie sera effectué par la Communauté de Communes puis transmis à la commune qui pourra alors procéder à l'enquête publique afin que la voie concernée intègre le tableau de classement des voies communales. La Communauté de Communes en assurera alors l'entretien et les grosses réparations dans les conditions définies dans ses statuts.

## **ANNEXE N°4**

### **RALENTISSEURS**

Cette note a pour objet de définir les conditions et les modalités d'implantation des ralentisseurs relevant du pouvoir de police du Maire. Elle est conforme au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

**Article 1<sup>er</sup>** : Les ralentisseurs visés au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 ne peuvent être isolés. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

**Article 2** : L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R. 1er du Code de la Route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que :

- sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ;
- dans une zone 30 telle que définie à l'article R. 225 du Code de la Route.

**Article 3** : L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

Elle est également interdite en agglomération au sens du Code de la Route :

- sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

**Article 4** : L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

**Article 5** : Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons.

Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

**Article 6** : La signalisation de ces aménagements doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.